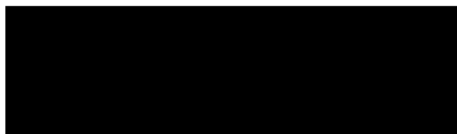


PAR COURRIEL

Québec, le 19 février 2026



Numéro de dossier : 2601026-437

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date 27 janvier 2026 visant à obtenir copie des documents suivants :

1. Rapport, courriel, texto ou tout document en lien avec les plaintes citoyennes déposées au ministère de la Culture et des Communications entre le 1er octobre 2025 et le 25 janvier 2026 au sujet des excavations en territoire agricole, en milieu humide et hydrique pour des prélèvements de matériaux de remblais provenant de l'ensemble du territoire de l'Île d'Orléans soit pour chacune des municipalités de l'Île d'Orléans pour la construction du pavé du futur pont de l'Île d'Orléans ;
2. Rapport, courriel ou tout document qui indiquent le degré d'avancement de nos enquêtes sur le sujet des excavations en territoire agricole de l'Île d'Orléans pour donner suite aux plaintes déposées à l'automne 2025 dans le dossier du pavé du futur pont de l'Île d'Orléans ;
3. Le nombre de permis ou d'autorisations accordés à l'entrepreneur Tremblay-Gosselin ou à GHIO (Groupe Héritage Ile d'Orléans) ou tout autre entrepreneur du 1er janvier 2024 au 26 janvier 2026 pour le prélèvement de matériaux de remblais provenant de l'ensemble du territoire de l'Île d'Orléans soit pour chacune des municipalités de l'Île d'Orléans et/ou pour les adresses suivantes :
 - a. 6730, chemin Royal Saint-Laurent d'Orléans
 - b. 6732, chemin Royal Saint-Laurent d'Orléans
 - c. 8679, chemin Royal Saint-Pierre d'Orléans\ Ste-Pétronille
 - d. 8688, chemin Royal Saint-Pierre d'Orléans\ Ste-Pétronille
 - e. Entre le 4966 et le 5028, chemin Royal Saint-Jean d'Orléans

...2

4. Les caractéristiques techniques de chacun des lacs creusés par le ou les entrepreneurs engagés par GHIO : superficie, profondeur, emplacement, proximité par rapport à la zone de conservation et aux milieux humides sur le territoire de l'Île d'Orléans entre le 1er juin 2025 et le 26 janvier 2026 et sur les adresses mentionnées au point #3 ;
5. Les rapports ou courriels des inspections des lieux préalables creusés par le ou les entrepreneurs responsables d'exécuter les travaux pour le creusage des lacs sur différentes terres agricoles sur l'Île d'Orléans et sur les adresses mentionnées au point #3.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
- L'article 23 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
- L'article 24 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer la perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

- L'article 37 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation, faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

- L'article 39 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.
- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Par courtoisie, nous vous invitons à transmettre une demande d'accès à l'information au ministère des Transport et de la Mobilité durable, dont vous retrouverez les coordonnées ci-dessous, qui pourrait détenir des documents concernant votre demande :

Marie-Lou Anctil
Secrétaire générale adjointe
700, boul. René-Lévesque E., 28e étage
Québec (QC) G1R 5H1
Tél. : 418 805-6681
lai@transports.gouv.qc.ca

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.